

Marché n° 06/034.01

**REALISATION DE LA MISE EN LUMIERE DES ENTREES DE VILLE ET  
CREATION, FABRICATION ET FOURNITURE D'ENSEMBLES D'ECLAIRAGE  
FONCTIONNEL TYPE VILLE DE CANNES COMMUNS AUX ENTREES DE VILLE**

ANNEXE N°4 - 4 modifiée du 13 mai 2008

**CONTRAT PORTANT SUR LES DROITS  
D'UTILISATION DES ENSEMBLES EUDORA**

Modification du 13 mai 2008

**ENTRE :**

**La Société LUDEC S.A. groupe SE'LUX société anonyme au capital de  
1 105 000 € située Parc d'activité des Chênes, Route de Tramoyes, Les  
Echets, 01 706 MIRIBEL, représentée par son PDG M. Alain CHARDIGNY,**

**Ci-après dénommée LUDEC S.A.,**

**d'une part,**

**ET:**

**La Ville de CANNES représentée par son Député-Maire, Monsieur Bernard  
BROCHAND, en vertu d'une délibération n°... en date du 23 juin 2008,**

**Ci-après dénommée Le Titulaire,**

**D'autre part,**

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- **Le Titulaire a lancé un appel d'offre pour la conception et la fabrication d'un mobilier d'éclairage spécifique destiné à éclairer les entrées de la ville de CANNES. La conception technique et la fabrication de ce lampadaire dénommé EUDORA à été confié à la suite de l'appel d'offre à la société LUDEC,**
- **LUDEC S.A., a assuré la conception technique et la fabrication des lampadaires EUDORA,**

**LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : PROPRIETE DES DROITS D'UTILISATION**

Le Titulaire est propriétaire des droits d'utilisation du lampadaire EUDORA. Ce modèle a été conçu spécialement pour son usage. Les coûts d'investissement ont été payés par le titulaire dans les coûts de fourniture des 62 lampadaires objet de l'appel d'offre 06/034-01.

## **ARTICLE 2 : CESSION DES DROITS D'UTILISATION**

LUDEC S.A. est autorisé à utiliser librement cette référence (sous forme de textes ou photographies) dans ses catalogues, publicités et liste de référence.

LUDEC S.A. est en outre autorisé par le Titulaire à fabriquer et vendre ce modèle de lampadaire EUDORA selon les conditions des articles 3 et 4 du présent contrat.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE CESSION**

Afin d'éviter une dévalorisation du modèle EUDORA, LUDEC S.A. s'engage à ne pas le commercialiser dans les villes ou départements suivants :

- Département des Alpes Maritimes
- Département du Var
- Département des Bouches du Rhône
- Ville de Venise

## **ARTICLE 4 : CONTREPARTIE DE LA CESSION DES DROITS D'UTILISATION**

LUDEC S.A. versera au Titulaire des royalties représentant 4 % du montant net HT. de la vente des lampadaires EUDORA hors prix des lampes, boîtiers et autres accessoires et ristourne éventuelle. Ces royalties ne s'appliqueront pas aux commandes destinées à la ville de Cannes.

LUDEC S.A. s'engage à fournir à la ville de Cannes un relevé semestriel des ventes réalisées sur le modèle EUDORA.

## **ARTICLE 5 : CESSIBILITE DES DROITS**

La présente concession est strictement personnelle au Titulaire.

Si LUDEC S.A. venait sous une forme ou une autre à céder l'intégralité de son fonds de commerce, le présent contrat serait alors transmissible de plein droit à l'acquéreur dudit fonds de commerce.

En cas de cessation d'activité, de production ou de règlement judiciaire, Le Titulaire se réserve le droit de reprendre son ou ses modèles et d'en agir en toute propriété sans qu'aucune autre clause ne vienne limiter la portée de ce présent article.

## **ARTICLE 6 : ETENDUE ET DUREE DE LA CESSION**

La présente cession est consentie pour le monde entier.  
Cette cession est effective pour une durée de 30 ans.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Pour la bonne exécution du présent contrat, LUDEC S.A. et plus particulièrement son bureau d'études va communiquer au Titulaire, des informations relatives à ses techniques, prix et procédés de fabrication - informations que LUDEC S.A. considère comme confidentielles.

Le Titulaire s'engage à respecter la confidentialité de telles informations et à ne les utiliser que pour l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera à défaut d'arrangement amiable entre les parties, soumis aux tribunaux compétents de Bourg en Bresse.

Fait à Miribel,  
Le

Le Titulaire

LUDEC S.A.

Monsieur le Maire de CANNES

Alain CHARDIGNY  
P.D.G.

# **PROJET DE** **CONVENTION**

ENTRE :

La Société COMATELEC ayant son siège social à SAINT FLORENT SUR CHER 18400 - Zone Industrielle, représentée par Monsieur Jean-Louis RAES, Président Directeur Général,

ET:

La Ville de Cannes, domiciliée Hôtel de Ville, place Bernard Cornut-Gentille, BP 140, 06406 Cannes Cedex, représentée par son Député-Maire, Monsieur Bernard BROCHAND, habilité par délibération n°... en date du 23 juin 2008,

**Il est convenu et accepté ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La ville de CANNES autorise la Société COMATELEC SA. à commercialiser et à exploiter sous le nom « CROISETTE », le luminaire dessiné par Jean-Michel WILMOTTE (illustration en annexe). L'autorisation est exclusive et sans limitation territoriale.

## **Article 2 : Rémunération**

En contre partie COMATELEC s'engage à verser à la ville de CANNES des royalties de 3 % du prix net de vente H.T., après déduction des escomptes, rabais, coûts d'assurance et de montage, frais d'emballage, de transport et de livraison, accessoires et lampes, même si ceux-ci non pas été spécialement facturés. Une avance forfaitaire garantie de 45.000,00 € HT. sera réglée à la signature du contrat à valoir sur le montant des royalties qui seront versées.

Ces redevances seront dues sur l'intégralité des livraisons à l'exception de celles faites sur la ville de CANNES.

Un relevé des redevances sera établi annuellement. Le règlement sera effectué dans les 30 jours à réception de la facture établie par la ville de CANNES.

## **Article 3 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 7 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

**Article 4 : Résiliation**

En cas de non respect par une des parties d'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résiliation du contrat et la réparation de son préjudice. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après l'envoi par recommandé d'une mise en demeure de remédier à la carence dans les 30 jours. La convention sera rompue de plein droit et immédiatement en cas de faillite ou d'incapacité manifeste grave d'une des parties.

**Article 5 : Confidentialité**

La Ville de CANNES s'engage à traiter toute information de façon strictement confidentielle et secrète dont elle prend ou elle est susceptible de prendre connaissance, directement ou indirectement, y compris après la réalisation de cette convention.

**Article 6 : Droit applicable et tribunaux compétents**

La présente convention est régie par le droit français.

Tous litiges concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive des tribunaux compétents à BOURGES.

Fait à ROISSY, en quatre exemplaire, le  
Chaque partie ayant un intérêt distinct, reconnaît avoir reçu un exemplaire daté et signé.

Pour la Ville de CANNES,  
Monsieur. ....  
*(précédé de la mention « lu et approuvé »)*

Pour la Société COMATELEC,  
Monsieur.....  
*(précédé de la mention « lu et approuvé »)*